

SEANCE du 09 août 2018.

PRESENTS : Monsieur Pascal FRANCOIS, Bourgmestre - Président, Monsieur Marc GILSON, Madame Sabine HANUS-FOURNIRET et Monsieur Michaël WEKHUIZEN, échevins, Messieurs Sébastien EVRARD, Yvon PONCE, Bruno WATELET, Mesdames Vanessa ANSELME, Véronique NICAISE-POSTAL, Monsieur Pierre GEORGES et Madame Julie DUCHENE, conseillers et Madame Nathalie BOLIS, Directrice générale.

Les Conseillers Véronique NICAISE-POSTAL, Sébastien EVRARD et Yvon PONCE absents, sont excusés. La Conseillère Julie DUCHENE est absente. Le Conseil est réuni en séance publique suite à une convocation du Collège communal du 26 juillet 2018, pour délibérer sur les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

Séance publique.

1. *Information tutelle.*
2. *Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – Meix-devant-Virton, section de Houdrigny.*
3. *Compte – Fabrique d’Eglise de Sommethonne – exercice 2017.*
4. *Centimes additionnels au précompte immobilier – Exercice 2019.*
5. *Taxe additionnelle à l’impôt des personnes physiques - exercice 2019.*
6. *PIC 2017-2018 - Agrandissement et transformation de bâtiments communaux – phase 1 - Approbation de la modification du cahier des charges.*

Le Bourgmestre-Président déclare la séance ouverte à 18h00. Aucune remarque n’est formulée quant au procès-verbal de la séance du 12 juillet 2018 qui est donc approuvé. Le Bourgmestre demande l’ajout de trois points en séance publique :

7. *Adhésion à la centrale d’achats du Département des Technologies de l’Information et de la Communication du Service public de Wallonie – Approbation.*
8. *ATL - Modification Projet pédagogique des Mercredis récréatifs et des congés pédagogiques – approbation.*
9. *Location de la maison rue de Virton, 98 à 6769 Meix-devant-Virton.*

Le Conseil marque son accord.

Séance publique

1. Information tutelle.

Le Conseil communal prend acte que la décision du 31 mai 2018 relative à la redevance communale pour l’excursion 2018 des aînés a été approuvée par le SPW – Département des Finances locales – Direction de la Tutelle financière par arrêté ministériel du 11 juillet 2018.

2. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – Meix-devant-Virton, section de Houdrigny.

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l’article L-1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière du 16 mars 1968 ;

Vu l’arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement générale sur la police de la Circulation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu l’arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d’approbation du Service Public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu sa décision du 03 mai 2018 décidant ce qui suit :

- 1) La circulation sera interdite, sur la Ruelle parallèle à la rue des Pâquis, à tous les véhicules ce, dans les deux sens, excepté circulation locale.
La mesure sera matérialisée par le placement de signaux « C3 » (accès interdit dans les deux sens à tous conducteurs) complété par un panneau additionnel portant la mention « Excepté circulation locale ».
- 2) Les arrêts seront autorisés mais pas le stationnement. Cette mesure sera matérialisée par le panneau E1.

Vu le courrier du 12 juillet 2018 du SPW – Infrastructures routes et Bâtiments, Département de la Sécurité, du Trafic et de la Télématicque routière par lequel il soulève que le stationnement est déjà interdit par l'article 25.1.7° de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 à savoir : « Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de trois mètres » ce qui est le cas de ruelle parallèle à la rue des Pâquis. La réglementation ne permet pas de confirmer par des signaux routiers une interdiction déjà prévue par le Code de la route;

Considérant que dans le même courrier, le SPW n'a aucune remarque à formuler sur la mesure prévoyant l'interdiction de circulation à tout conducteur à l'exception de la circulation locale ;

Considérant qu'il y a par conséquent lieu de modifier sa délibération du 03 mai 2018 ;

Vu la loi communale ;

Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;

Arrête:

Article 1 : Sa décision du 03 mai 2018 est retirée.

Article 2 : La circulation sera interdite, sur la Ruelle parallèle à la rue des Pâquis, à tous les véhicules ce, dans les deux sens, excepté circulation locale.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux « C3 » (accès interdit dans les deux sens à tous conducteurs) complété par un panneau additionnel portant la mention « Excepté circulation locale ».

Article 3 : Le présent règlement sera soumis en 3 exemplaires à l'approbation du Ministre Wallon en charge de la sécurité routière.

3. Compte – Fabrique d'Eglise de Sommethonne – exercice 2017.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L 3162-1 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel de Sommethonne, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 14 juin 2018 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 15 juin 2018 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe du compte ;

Considérant que l'organe représentatif du culte a rendu un avis favorable conditionnel sur l'acte du 14 juin 2018 susvisé en date du 25 juin 2018 ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, à la Receveuse régionale en date du 23 juillet 2018 et qu'un avis favorable a été rendu ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Sommethonne au cours de l'exercice 2017 ;

Vu les modifications apportées par l'organe représentatif du culte en date du 25 juin 2018, concernant le total du récapitulatif III des dépenses ;

III récapitulatif (Dépenses) Arrêtées par l'Organe Représentatif agréé : 1.155,93 et non 1.094,75 comme indiqué. Voir article 6d (61,18 euros)

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, à l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel de Sommethonne, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique 14 juin 2018, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	1.643,10 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.232,72 €
Recettes extraordinaires totales	6.230,42 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.742,42 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.155,93 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.144,30 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	€
Recettes totales	7.873,52 €
Dépenses totales	4.300,23 €

Résultat comptable	3.573,29 €
---------------------------	-------------------

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Sommethonne et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

4. Centimes additionnels au précompte immobilier – Exercice 2019.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Considérant que la Commune a adopté, depuis l'année 1995, un taux de 2.650 centimes additionnels au précompte immobilier suite à sa mise sous CRAC et qu'afin d'assurer le maintien à l'équilibre de son budget, elle se doit de maintenir ce taux;

Considérant que ce taux a été fixé avant l'imposition d'un taux maximum par le Gouvernement (« Paix fiscale ») et que lors de la fixation de la limite maximale à 2.600 centimes, il n'y avait aucune obligation du côté des Communes de baisser son taux pour se conformer à cette Paix fiscale;

Considérant qu'aucune entreprise n'a son siège social sur le domaine communal et que de ce fait, celle-ci ne touche pas de revenu significatif du secteur industriel ;

Vu la communication du dossier à la receveuse régionale faite en date du 23 juillet 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par la receveuse régionale en date du 09 août 2018 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE:

Article 1^{er} - Il est établi, pour l'exercice 2019, **deux mille six cent cinquante (2.650)** centimes additionnels au précompte immobilier.

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 2 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie.

5. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - exercice 2019.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;
Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;
Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;
Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;
Vu la communication du dossier à la Receveuse régionale faite en date du 23 juillet 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;
Vu l'avis favorable rendu par la Receveuse régionale en date du 09 août 2018 et joint en annexe;
Considérant que le Conseil Communal a voté **2650** centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2018 ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} - Il est établi, pour l'exercice 2019 une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 - La taxe est fixée à **8% (huit pour cent)** de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus. L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

6. PIC 2017-2018 - Agrandissement et transformation de bâtiments communaux – phase 1 - Approbation de la modification du cahier des charges.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant la décision du Conseil communal du 06 mai 2015 de désigner IDELUX Projets publics comme assistants à la maîtrise d'ouvrage pour le projet de réorganisation du pôle communal ;

Considérant la décision de Conseil communal du 24 mars 2016 d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché « Auteur de projets pour l'extension et l'aménagement des bâtiments de l'administration communale de Meix-devant-Virton » rédigé par IDELUX Projets publics ;

Vu la décision du Collège communal du 1er décembre 2016 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "PIC 2017-2018 - Agrandissement et transformation de bâtiments communaux – phase 1" à ATELIER D'ARCHITECTURE L'ARCHE CLAIRE-SOCIETE CIVILE D'ARCHITECTES SPRL, Avenue Victor-Tesch 29 à 6700 Arlon ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme a été introduite, et que la DGO4 a accusé réception du projet le 25 avril 2018 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-211 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, ATELIER D'ARCHITECTURE L'ARCHE CLAIRE-SOCIETE CIVILE D'ARCHITECTES SPRL, Avenue Victor-Tesch 29 à 6700 Arlon ;

Considérant que ce cahier des charges de travaux a été approuvé par le Collège le 31 mai 2018 ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 370 705,00 € hors TVA ou 448 553,05 €, 21% TVA comprise (TVA co-contractant) ;

Considérant les remarques du 9 juillet 2018 de l'autorité subsidiante SPW DG01 Département Infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR quant à la structure du cahier spécial des charges, celle-ci devant strictement respecter la trame CGC CCT 2022 version 01.05 pour les clauses administratives et, au minimum, en version 01.04, pour les clauses techniques ;

Considérant qu'il y a dès lors eu lieu pour l'auteur de projet de remanier le cahier spécial des charges ;

Considérant que ce remaniement ne concerne que la structure du cahier spécial des charges et ne modifie pas les plans, l'estimatif et la procédure du marché ;

Considérant la décision du Collège communal du 19 juillet 2018 d'approuver les modifications apportées au cahier spécial des charges N° 2016-211 par l'auteur de projet ATELIER D'ARCHITECTURE L'ARCHE CLAIRE-SOCIETE CIVILE D'ARCHITECTES SPRL, Avenue Victor-Tesch 29 à 6700 Arlon suite aux remarques de l'autorité subsidiante SPW DG01 Département Infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW DG01 Département Infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR, et que le montant provisoirement promis le 14 novembre 2017 s'élève à 128.430,00 € (pour le marché complet) ;

Considérant que l'administration prend à sa charge toutes les obligations liées à la procédure concernant le marché public concerné ;

Considérant que l'administration communiquera cette délibération aux partenaires avant de poursuivre la procédure ;

Considérant qu'une demande de permis d'urbanisme, référencée C1560 a été envoyée le 30 mars 2018 à SPW DGO4, Administration de l'Urbanisme et que celle-ci a été réceptionnée complète le 20 avril 2018 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 104/723-60 (n° de projet 20140031), sous réserve d'acceptation de son adaptation à la modification budgétaire N°1 et qu'il sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant qu'un avis de légalité a été demandé à la Receveuse régionale en date du 26 juillet 2018 et que celle-ci a rendu un avis favorable, en date du 09 août 2018, joint à la présente délibération ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges modifié N° 2016-211 et le montant estimé du marché "PIC 2017-2018 - Agrandissement et transformation de bâtiments communaux – phase 1", établis par l'auteur de projet, ATELIER D'ARCHITECTURE L'ARCHE CLAIRE-SOCIETE CIVILE D'ARCHITECTES SPRL, Avenue Victor-Tesch 29 à 6700 Arlon. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 370 705,00 € hors TVA ou 448 553,05 €, 21% TVA comprise (TVA co-contractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW DG01 Département Infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 104/723-60 (n° de projet 20140031) sous réserve d'acceptation de son adaptation à la modification budgétaire N°1.

Article 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

7. Adhésion à la centrale d'achats du Département des Technologies de l'Information et de la Communication du Service public de Wallonie – Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu les articles 1er et 11 de la directive 2004/18/CE et art 1er, 8 et 29 de la directive 2004/17/CE relatifs aux centrales d'achats ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €), et notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant l'intérêt de la Commune de recourir à la centrale de marché mise en place par le Département des Technologies de l'Information et de la Communication du Service public de Wallonie en vue de réaliser des économies d'échelle ;

Considérant la convention d'adhésion globale relative à cette centrale d'achat pour l'acquisition de solutions technologiques de l'information et de la communication transmise par le Service public de Wallonie et jointe à la présente délibération ;

Considérant que cette adhésion n'oblige pas la Commune à acheter via une de ces centrales ;

Considérant qu'un avis de légalité a été demandé à la Receveuse régionale et qu'à ce jour aucun avis n'a été rendu ;

DECIDE :

Article 1er : D'adhérer à la centrale d'achats du Département des Technologies de l'Information et de la Communication du Service public de Wallonie.

8. ATL - Modification Projet pédagogique des Mercredis récréatifs et des congés pédagogiques – approbation.

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 3 juillet 2003, relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu sa décision du 26 octobre 2017 approuvant le projet pédagogique des Mercredis récréatifs et des congés pédagogiques;

Vu le courrier daté du 31 mai 2018 de l'ONE relatif au refus de la proposition d'avenant à la convention Accueil Temps Libre entre la Commune et l'ONE au motif que la coordinatrice ATL ne peut exercer la fonction de responsable projet à ce jour ;

Vu la décision du Collège communal du 28 juin de désigner la Directrice générale pour les missions spécifiques suivantes :

- Responsable de projet de l'Accueil Extrascolaire Communal (*mise en place du projet d'accueil, mobilisation des ressources extérieures, conception de l'organisation interne du milieu d'accueil, gestion du projet*),
- Responsable de projet des Mercredis récréatifs (*mise en place du projet, organisation, suivi et évaluation des activités*),
- Responsable de projet des Plaines et des Stages de Carnaval et Pâques (*mise en place du projet pédagogique, organisation, suivi et évaluation des activités*) ;

Vu le projet pédagogique des Mercredis récréatifs et des congés pédagogiques ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'approuver projet pédagogique des Mercredis récréatifs et des congés pédagogiques, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

9. Location de la maison rue de Virton, 98 à 6769 Meix-devant-Virton.

Suite aux dernières informations reçues par le Bourgmestre, ce point n'est finalement pas ajouté à l'ordre du jour.

Ceci clôture la séance qui est levée à 18h17.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,